

## **Chauffage Urbain de Planoise et des Hauts du Chazal - Frais de raccordement - Avenant n° 5 au contrat de délégation de service public**

**M. l'Adjoint CYPRIANI, Rapporteur :** Par délibération en date du 6 juillet 2006, le Conseil Municipal a décidé de déléguer à la Société SECIP le service de production, de transport et de distribution de chaleur. Le contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Par plusieurs délibérations, le Conseil Municipal a autorisé la passation de 4 avenants portant respectivement sur la constitution de la Société SEVE, dédiée au service délégué (14 septembre 2006), l'intégration de la taxe intérieure de consommation des houilles dans les tarifs et sur l'adaptation des conditions de raccordement au réseau de chaleur (13 décembre 2007), l'intégration de la taxe intérieure de consommation du gaz naturel dans les tarifs (28 mai 2008), et la suppression de la cogénération ainsi que divers points (14 décembre 2009).

Après réexamen du contrat de délégation et suite à un avis du Conseil d'Etat du 13 février 2007 relatif aux conditions de validité des conventions de mandat conclues en matière de recettes et de dépenses publiques des collectivités territoriales, il convient d'adapter les clauses de notre contrat.

Le Conseil d'Etat considère en effet que, dans les cas où la loi n'autorise pas l'intervention d'un mandataire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent décider par convention de faire exécuter une partie de leurs recettes ou de leurs dépenses par un tiers autre que leur comptable public.

Pour sécuriser le recouvrement des titres correspondant au paiement des frais de raccordement au réseau de chauffage urbain actuellement perçus par le délégataire et reversés à la collectivité, il est proposé au Conseil Municipal la passation d'un avenant n° 5 modifiant les modalités de perception de ces frais relevant de la compétence exclusive de la collectivité.

Les dispositions de l'article 10.4 «perception des frais de raccordement» du contrat de délégation sont supprimées et remplacées par les dispositions qui suivent.

### **Article 10.4 «Perception des frais de raccordement» :**

**Les frais de raccordement des bâtiments comprennent, d'une part les coûts des branchements, compteurs, postes de livraison, et d'autre part le droit de raccordement destiné au financement des travaux de premier établissement nécessaires à la desserte des abonnés (réseau, moyens de production).**

**Ces frais sont facturés et perçus par la collectivité. Ce nouveau mode de recouvrement des frais de raccordement est applicable à l'ensemble des redevables, y compris ceux figurant sur l'état des créances restant à facturer et à recouvrer suite à la demande effective de raccordement par le bénéficiaire (état joint en annexe au présent avenant)».**

**L'article 54 «frais de raccordement» est supprimé.**

La collectivité reprenant la facturation et la perception des frais de raccordement, le Conseil Municipal est invité également à définir le mode de calcul et de révision des prix.

Ainsi, comme défini ci-dessus, les frais de raccordement des bâtiments comprennent, d'une part les coûts des branchements, compteurs, postes de livraison, et d'autre part le droit de raccordement destiné notamment au financement des travaux de premier établissement nécessaires à la desserte des abonnés (réseau, moyens de production).

**Mode de calcul des frais de raccordements :**

Au 1<sup>er</sup> décembre 2009, le coût unitaire des frais de raccordement est égal à :

- 404,41 € HT/kW installé, hors installation de secours, pour les abonnés dont la puissance souscrite est inférieure à 50 kW,
- 290,49 € HT/kW installé, hors installation de secours, pour tous les autres raccordements.

Ces prix unitaires forfaitaires s'appliquent jusqu'à vingt mètres de réseau depuis la limite de propriété au plus proche du réseau. Au-delà, un surcoût de 729,90 € HT par mètre linéaire de tranchée sera demandé à l'abonné.

Ces coûts unitaires sont révisés suivant la formule définie ci-dessous, avec la valeur des indices connue à la date d'établissement du devis, celui-ci étant valable soixante jours.

La facturation des frais de raccordement sera assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions préconisées par la direction des services fiscaux.

Le promoteur de l'installation à raccorder renvoie à la Ville la DEMANDE DE RACCORDEMENT avec la puissance demandée et la longueur estimée de tranchée dûment signée.

Le devis estimatif est alors établi sur ces bases.

Les frais de raccordement seront facturés en application des modalités suivantes :

- 30 % à la signature de la demande de raccordement
- le solde corrigé, éventuellement de la puissance installée et de la longueur réelle de tranchée, à la réception des travaux par la COLLECTIVITE.

Les travaux de raccordement seront mis en œuvre après réception du règlement de l'acompte de 30 %.

La fourniture de l'énergie ne pourra être mise en œuvre qu'aux conditions suivantes :

- qu'une police d'abonnement soit signée
- que le solde de la facturation des frais de raccordement soit acquitté.

**Révision des prix des coûts unitaires :**

$$P = P_0 \times \left( 0,15 + 0,40 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,45 \times \frac{BT 40}{BT 40_0} \right)$$

ICHT-IME : est la valeur connue à l'établissement du devis de l'indice «Coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques» publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

ICHT-IME<sub>0</sub> : 99,40 valeur au 1<sup>er</sup> décembre 2009

BT40 : dernière valeur connue à l'établissement du devis de l'index national Bâtiment «chauffage central», publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

BT40<sub>0</sub> = 943,60 valeur au 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Le nouveau mode de recouvrement des frais de raccordement est applicable à l'ensemble des redevables, y compris ceux figurant sur l'état des créances restant à recouvrer.

L'état des créances restant à recouvrer ainsi que leur mode de calcul sont joints en annexe.

Le Conseil Municipal donne quitus à la Société SEVE pour les dossiers en cours dont une partie des frais a été recouvrée et reversée à la collectivité.

### **Propositions**

Le Conseil Municipal est invité à :

- adopter les dispositions sur les bases et modalités de facturation et de perception par la collectivité des frais de raccordement au réseau de chauffage urbain

- approuver la passation de l'avenant n° 5 au contrat de délégation passé avec la Société SEVE matérialisant ces nouvelles dispositions

- autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer cet avenant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 3 mars 2010.*

ANNEXE

ETAT DES CREANCES RESTANT A RECOURVER AU 25/02/2010

CLIENT	INSTALLATION	Prix unitaire /m au delà de 20m	Prix unitaire /m au delà de 30m	Formule retenue	SPD(C1)	SPD(C2)	SPD(C3)	SPD(C4)	SPD(C5)	SPD(C6)	SPD(C7)	SPD(C8)	SPD(C9)	SPD(C10)	SPD(C11)	SPD(C12)	Prix unitaire révisé	Prix unitaire révisé/m au delà de 20m	Longueur affectée en m	PUISSANCE DEMANDEE en KW	RENDRE installé en %	Montant facturé	Escadement des débits	Montant HT restant à exécuter	
		C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13	C14	C15	C16	C17	C18	C19	C20	C21	C22	C23	C24
INTEC - ANHILANON BO	1675000181	255,00	non concerné	1	128,10	131,10											261,721		0	100,00	100,00	26 172,05 €	0,00 €	26 172,05 €	26 172,05 €
CHU BESANCON	1675000092	256,70	non concerné	2	129,60	139,00					782,10	807,60	1,0782	276,774		0		10560,00	10560,00	876 820,03 €	2 922 733,44 €	2 922 733,44 €	2 045 913,41 €		
SCIP PATIO 1	1675000187	256,70	non concerné	2	129,60	143,00					782,10	923,40	1,1227	288,197		0		325,00	325,00	0,00 €	93 664,03 €	0,00 €	93 664,03 €	93 664,03 €	
LES LOGEMENTS	1675000189	256,70	6,6-0,0	2	129,60	143,00					782,10	942,30	1,1335	290,969	731,108	77		546,50		64 592,06 €	215 309,87 €				à définir à la fin des travaux
LES LOGEMENTS DU CHATEL	1675000188	256,70	6,6-0,0	2	129,60	143,00					782,10	942,30	1,1335	290,969	731,108	14		650,00		0,00 €	199 365,36 €				à définir à la fin des travaux
LE CHATEL INDIET	1675000190	256,70	non concerné	3			90,63	99,80								0	290,610	634,00	650,00	55 274,02 €	184 246,74 €	188 896,90 €	133 622,48 €		
LES UMMO D'ENTREE	1675000191	256,70	6,6-0,0	2	129,60	143,00					782,10	923,40	1,1227	288,197	724,142	3		105,00		9 729,93 €	32 433,11 €				à définir à la fin des travaux
GHH	1675000192	256,70	non concerné	3			90,63	99,80								0	291,123	415,00		120 816,05 €	en cours			à définir à la fin des travaux	
TOTAL																									3 794 740,65 € / 1 006 416,94 €

(a) le montant est déterminé à la fin des travaux en fonction de la puissance réelle de l'échangeur et de la longueur réelle > 20m

Formules de révision de prix

- formule 1  $\text{coefficient} = 0,15 + 0,6 \cdot ((\text{CHTTS}_{1,t}) / (\text{CHTTS}_{1,0})) + 0,25 \cdot (\text{FSD}_{2,t}) / (\text{FSD}_{2,0})$  contrat avec SECIP avenant n°10 du 9/01/06
- formule 2  $\text{coefficient} = 0,15 + 0,4 \cdot ((\text{CHTTS}_{1,t}) / (\text{CHTTS}_{1,0})) + 0,45 \cdot (\text{BT40}_{t,0}) / (\text{BT40}_{0,0})$  contrat avec SEVE du 21/07/06
- formule 3  $\text{coefficient} = 0,15 + 0,4 \cdot ((\text{CH-IME}_{t,0}) / (\text{CHT-IME}_{0,0})) + 0,45 \cdot (\text{BT40}_{t,0}) / (\text{BT40}_{0,0})$  contrat avec SEVE du 21/07/06, lettre accord du 31/07/09 sur changement d'indices

calcul prix révisé

Prix unitaire révisé = prix unitaire x coefficient

Calcul des frais de raccordement

Montant du devis = (prix unitaire révisé/KW) X puissance demandée + (prix unitaire /m au delà de 20m) X (longueur > 20m demandée)

Montant total dû = (prix unitaire révisé/KW) X puissance retenue + (prix unitaire /m au delà de 20m) X (longueur > 20m retenue)